



# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

## TRAVAUX D'EXTENSION DU PORT DE BARNEVILLE-CARTERET

### Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président, Monsieur Marc Lefèvre, habilité par délibération du ...

### Et

La société publique locale des ports de la Manche, représentée par son président directeur général, Monsieur Jean Morin, habilité par délibération du conseil d'administration du ...

---

### Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Définition de l'opération.....	3
Article 3 : Maîtrise d'ouvrage.....	4
Article 4 : Maîtrise d'œuvre .....	4
Article 5 : Modalités d'exécution de l'opération .....	4
Article 6 : Dispositions financières et modalités de versement .....	6
Article 7 : Gestion ultérieure.....	6
Article 8 : Résiliation .....	7
Article 9 : Litiges .....	7
Signataires .....	7

---

## Références

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération CD.2017-06-16.4-1 du 16 juin 2017 Orientations stratégiques 2016-2021 – Plan nautisme - La Manche, la mer : une évidence, une expérience unique.

## Préambule

Parmi ses orientations stratégiques 2016-2021, le conseil départemental a décidé d'adopter un plan nautisme et une action volontariste pour tourner le département vers la mer et faire émerger la Manche parmi les départements maritimes les plus attractifs de France.

Dans le cadre de ce plan nautisme adopté le 16 juin 2017, notre assemblée départementale a prévu de transférer le portage du projet d'extension du port de Barneville-Carteret à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche qui sera également chargée de l'exploitation du port.

La maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL permettra d'engager rapidement les consultations d'entreprises pour être en mesure de démarrer les travaux d'extension du port à l'automne 2019, une fois l'autorisation préfectorale obtenue. Si le calendrier prévisionnel est respecté, l'ouverture du nouvel aménagement portuaire est attendue pour le mois de juillet 2020.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des travaux et les modalités de mise en œuvre par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette prestation, réalisée dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, permet au Département de transférer la charge d'investissement sur le futur gestionnaire du port qui prendra en charge la réalisation des équipements, tout en gardant un pouvoir de validation des projets pour la part qu'il finance.

Après en avoir préalablement exposé :

### **Définition du parti d'aménagement et de la justification du projet :**

Le port départemental de Barneville-Carteret accueille diverses activités, principalement la plaisance autour d'un bassin à flot de 360 places aménagé en 1995, et d'une zone d'échouage de 90 places, mais aussi la pêche, avec une vingtaine de navires débarquant quotidiennement, les liaisons maritimes vers les îles anglo-normandes ou encore un pôle nautique

Aujourd'hui, afin de pérenniser le fonctionnement du port et assurer son développement, le Département souhaite étendre le bassin à flot en mettant en eau une partie limitée du chenal. Ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil du port de 340 places, d'accueillir et abriter des navires de pêche, développer le pôle nautique grâce à un plan d'eau permanent et plus globalement développer l'attractivité touristique de la région.

Il est ainsi prévu :

- Une mise en eau d'une partie du chenal, en aménageant un seuil submersible avec une porte abattante similaire à l'ouvrage existant (cote d'arase 6,30 m CM), dans la partie médiane du chenal, et en effaçant le seuil existant. Le bassin permanent ainsi créé s'étendra sur une surface de 13 ha contre 4,7 aujourd'hui ;
- Un reprofilage et dragage du chenal mis en eau et de la zone d'échouage, avec une cote objectif de +4 m CM, soit une extraction d'environ 75 000 m<sup>3</sup> de sédiments et un reprofilage du talus de la capitainerie, soit une extraction de 4 000 m<sup>3</sup> de tout-venant ;
- Un rechargement de la plage de Barneville, un rehaussement d'un banc de sable dans le Havre, avec les matériaux sableux issus des opérations de dragage et un aménagement paysager de l'ancienne digue des Grèves, acquise par la Municipalité, avec les matériaux plus argileux ;
- Un aménagement de pontons, pour la plaisance, grande plaisance et pêche, avec mise en œuvre de pieux de guidage fichés dans le substratum schisteux.

La capacité totale d'accueil du port de plaisance atteindra 700 places selon le plan d'aménagement joint en annexe I. Le montant de l'opération globale est estimé à 7 M€ TTC.

Aujourd'hui, la procédure réglementaire au titre du code de l'environnement est en cours, une enquête publique doit se dérouler au printemps 2019 permettant à l'issue de cette procédure d'obtenir l'arrêté préfectoral autorisant les travaux à l'été 2019.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'étude, de réalisation, d'entretien ultérieur et de financement de l'aménagement de l'extension du port de Barneville-Carteret.

#### Durée – prise d'effet :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera à la réception de l'ensemble des travaux.

### Article 2 : Définition de l'opération

L'opération comprend :

- La réalisation d'une étude d'avant-projet (AVP) ayant pour objectif de :
  - définir avec précision la consistance et l'estimation du coût de l'opération ;
  - proposer un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
  - établir le plan de financement.

- La réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessous :
  - **reprofilage et mise en eau du chenal et de la zone d'échouage par dragage d'environ 80 000 m3 de matériaux ;**
  - **réalisation d'un seuil submersible avec porte abattante ;**
  - **suppression du seuil existant ;**
  - **rechargement de la plage de Barneville avec matériaux sableux issus du dragage ;**
  - **aménagement paysager de l'ancienne digue des grèves ;**
  - **mise en place de nouveaux pontons guidés sur pieux.**
  
- La réception des travaux.
  
- La mise en service et la remise des ouvrages.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage du Département de la Manche de l'opération est déléguée à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche.

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par la SPL des ports de la Manche.

### **Article 5 : Modalités d'exécution de l'opération**

L'exécution de l'opération sera réalisée en respectant les étapes suivantes :

- **Étape 1 : Réalisation de l'avant-projet**

Le Département de la Manche réalisera un avant-projet concernant les travaux d'aménagement décrits dans la présente convention et conformément aux objectifs fixés dans l'article 2.

Le Département de la Manche procédera aux études nécessaires (topographique, géotechnique, impact,...) et pourra être assisté dans le cadre de missions spécifiques (coordination, contrôleur technique, conception du nouveau seuil...), qu'il juge indispensable à une définition précise du programme de travaux.

**La SPL des ports de la Manche** sera associée aux étapes clés de l'élaboration du projet afin d'atteindre les objectifs visés par chaque partie.

- **Étape 2 : Approbation de l'avant-projet**

L'avant-projet devra faire l'objet d'une validation par :

- la commission permanente du conseil départemental de la Manche ;
- le **conseil d'administration de la SPL des ports de la Manche** afin notamment de valider le programme de travaux et l'estimation du coût de l'opération, et d'approuver le plan de financement précisant la répartition des travaux à sa charge et à la charge du Département.

- **Étape 3 : Rédaction des dossiers de consultation et choix des entrepreneurs**

La **SPL des ports de la Manche, maître d'ouvrage délégué de l'opération**, établira le(s) dossier(s) de consultation des entreprises, procédera à la consultation des entreprises et à la passation du (des) marché(s) en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et suivant les règles formalisées en propres.

- **Étape 4 : Exécution des travaux**

Le suivi de l'exécution des travaux est assuré par **la SPL des ports de la Manche**.

**La SPL des ports de la Manche** invitera à chaque réunion de chantier **le Département de la Manche** et lui transmettra systématiquement les comptes rendus de réunion, pour l'informer, en autres, de l'état d'avancement des travaux, des difficultés éventuellement rencontrées et pour s'assurer de la bonne coordination entre chaque partie.

**La SPL des ports de la Manche** veillera à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

- **Étape 5 : Accord sur la réception des travaux**

**Le Département de la Manche** sera invité aux opérations préalables à la réception des travaux.

La décision de réception, qui sera prononcée par **la SPL des ports de la Manche**, sera notifiée **au Département de la Manche**.

A l'issue de la réception des travaux, et dans le cas d'un aménagement restant la propriété du Département dans sa totalité, un bilan financier définitif de l'opération sera établi.

- **Étape 6 : Mise en service et remise des ouvrages et aménagements**

La collectivité à laquelle est remis l'ouvrage (ou l'aménagement) est désignée ci-après par le terme « bénéficiaire » (pour les ouvrages ou aménagements ne restant pas la propriété du Département).

- Mise en service :

Le Département de la Manche notifiera au bénéficiaire la date précise retenue pour la mise en service.

Dès cette date, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée vis-à-vis des tiers. La gestion et la prise en charge de l'entretien lui incomberont.

- Remise des ouvrages et aménagements :

Les ouvrages (ou aménagements) sont remis au bénéficiaire après réception de travaux notifiée à (aux) l'entreprise(s).

Le Département de la Manche rédigera un procès-verbal de remise des ouvrages (ou aménagements), après constatation de la réalisation des travaux de parachèvement et levée des réserves, auquel seront annexés :

- \* le bilan financier définitif de l'opération ;
- \* le plan de financement actualisé, précisant les charges respectives ;
- \* tout document technique (plans, caractéristiques ...) lié à l'aménagement exécuté.

La remise des ouvrages (ou aménagements) sera effectuée dans un délai raisonnable (maximum six mois à un an après la réception des travaux).

• **Étape 7 : Garantie de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise, **la SPL des ports de la Manche** prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés (sauf si le défaut d'utilisation est imputable à une faute ou une négligence de la commune). Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service de l'ouvrage (ou de l'aménagement), ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Ces désordres feront l'objet de la part du bénéficiaire soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de l'ouvrage (ou de l'aménagement).

**Article 6 : Dispositions financières et modalités de versement**

**La SPL des ports de la Manche** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis (et assure la gestion financière et comptable de l'opération).

Dans le cas où, au cours de l'opération, une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention serait conclu.

**La SPL des ports de la Manche** s'engage à assurer le financement de l'opération telle que prévue à l'article 2 de la présente convention. Le Département et la SPL des ports de la Manche définiront précisément le plan de financement à l'issue de la phase d'autorisation préfectorale, prévue à l'été 2019.

Les dépenses annexes (études topographique, géotechnique, coordination, déplacement de réseaux, contrôles, ...), qui figurent au plan de financement seront proratisées en fonction du coût estimé des travaux à la charge de chaque partie.

**Article 7 : Gestion ultérieure**

La SPL des ports de la Manche s'engage à respecter le niveau de service qui sera défini dans la concession qui lui sera accordée en cours d'année 2019.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

- 1) le Département de la Manche pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- 2) la **SPL des ports de la Manche** pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

## **Signataires**

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la SPL  
des ports de la Manche

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Marc Lefèvre